

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Janvier 2011	53ème année	N° 1231
-----------------	-------------	---------

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

10 Janvier 2011	Loi n°2011-001 autorisant la ratification de l'accord signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement Algérien relatif à la Coopération dans le domaine des Affaires Islamiques et des Awqafs.....4
10 Janvier 2011	Loi n°2011-002 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Démocratique et Populaire d'Algérie; dans le domaine de la Formation Professionnelle, signée à Nouakchott le 18 Avril 2003.....4

- 10 Janvier 2011 **Loi n°2011-004** autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 05 Septembre 2010 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) destiné au financement du Programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage des Métiers pour la Réduction de la Pauvreté.....4
- 10 Janvier 2011 **Loi n°2011-005** autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement partiel du Projet de Construction du Nouveau Campus de l'Université de Nouakchott.....5
- 10 Janvier 2011 **Loi n°2011-006** autorisant la ratification de deux accords de prêt et de ISTISNAA signés le 14 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du Projet d'Alimentation en Eau potable de la Zone Est de la l'Aftout Oriental.....5

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

- 08 novembre 2010 **Décret n°2010-237** instituant le siège et déterminant le ressort des cours criminelles pour enfants.....5

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

- 08 novembre 2010 **Décret n°2010 – 238** portant nomination d'un Ambassadeur Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.....6

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

- 31 octobre 2010 **Décret n°2010- 228** instituant une prime de mobilisation attribuée aux personnels des forces armées engagées sur le front des opérations dans la lutte antiterroriste.....6

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

- 31 octobre 2010 **Décret n°2010-227** portant nomination de certains fonctionnaires.....6

Ministère des Finances

Actes Divers

- 10 novembre 2010 **Décret n°2010-239** portant cession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de B.S.A.....7
- 10 novembre 2010 **Décret n°2010 – 240** portant cession provisoire d'un terrain à Aoujeft au profit du Groupement Mauritanien des Voyages S.A. et Point Afrique.....7

Ministère de la Fonction Publique

Actes Réglementaires

- 08 Novembre 2010 **Décret n°2010-236** portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM).....8

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

- 31 Octobre 2010 **Décret n°2010-229** portant création et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé « HOPITAL DE L'AMITTIE ».....14

Actes Divers

- 31 Octobre 2010** Décret n°2010-230 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments.16
- 31 Octobre 2010** Décret n°2010-231 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Neuropsychiatrique.17
- 10 Novembre 2010** Décret n°2010-241 portant nomination d'un Fonctionnaire au Ministère de la Santé.....17

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

- 02 Novembre 2010** Décret n°2010-234 Portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de lotissement restructuration du quartier Demeldek dans la Ville de Rosso.....17
- 02 Novembre 2010** Décret n°2010-235 portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de lotissement de la réserve foncière du Campus universitaire.....19

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

- 31 Octobre 2010** Décret n°2010-232 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société des Abattoirs de Nouakchott (S.A.N).....20

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

- 10 Novembre 2010** Décret n°2010-242 portant renouvellement du permis de recherche n°448 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de **Guelb Lakhdar** (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Shield Mining Mauritanien sa.....20
- 10 Novembre 2010** Décret n°2010-243 portant renouvellement du permis de recherche n°383 pour le diamant dans la zone d'**Amsaga** (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).....21

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

- 15 Novembre 2010** Décret n°2010-244 portant création d'un établissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé Institut Mauritanien de Musique et fixant les règles de son organisation et fonctionnement.....22

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

- 28 Juillet 2010** Arrêté n°2014 portant autorisation de réalisation et exploitation d'un forage entre El Hadad 2 et Oum Rthmé (Zone El Atf) dans la Wilaya du Gorgol.....27

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

Loi n° 2011-001 autorisant la ratification de l'accord signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement Algérien relatif à la Coopération dans le domaine des Affaires Islamiques et des **Awqafs**.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:*

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé à Aleg le 27 Décembre 2004 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement Algérien relatif à la coopération dans le domaine Affaires Islamiques et des Awqafs.

Article 2: La présente loi sera exécutée en tant que loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 Janvier 2011

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre
Dr Moulaye Ould MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre des Affaires Islamiques et de
l'Enseignement Originel
Ahmed Ould Nini

Loi n°2011-002 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Démocratique et Populaire d'Algérie; dans le domaine de la Formation Professionnelle, signée à Nouakchott le 18 Avril 2003.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la

République Démocratique et Populaire d'Algérie, dans le domaine de la Formation Professionnelle, signée à Nouakchott le 18 Avril 2003.

Article 2: La présente loi sera exécutée en tant que loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 Janvier 2011

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre d'état à l'éducation nationale de
l'enseignement
Supérieur et à la recherche scientifique
Ahmed Ould BAHIYA

Le Ministre délégué auprès du Ministre
d'Etat à l'Education de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Chargé de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle et des Nouvelles
Technologies
Mohamed Ould KHOUNA

Loi n°2011-004 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 05 Septembre 2010 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (**BID**) destiné au financement du Programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage des Métiers pour la Réduction de la Pauvreté.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:*

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 05 Septembre 2010 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (**BID**), d'un montant de sept millions sept cent quarante mille (7.740 000) Dinars Islamiques, destiné au financement du Programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage des métiers pour la réduction de la Pauvreté.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 Janvier 2011

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould MOHAMED LAGHDAF

Ministre des Affaires Economiques
et du Développement

Dr. Sidi Ould TAH

Loi n°2011-005 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement partiel du Projet de Construction du Nouveau Campus de l'Université de Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 13 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKDEA), d'un montant de onze millions (11.000 000) Dinars Koweïtien, destiné au financement partiel du projet de Campus de l'Université de Nouakchott.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 Janvier 2011

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould MOHAMED LAGHDAF

Ministre des Affaires Economiques
et du Développement

Dr. Sidi Ould TAH

Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à
L'Enseignement Supérieur et à la Recherche
Scientifique

Ahmed Ould BAHIYA

Loi n°2011-006 autorisant la ratification de deux accords de prêt et de ISTISNAA signés le 14 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du Projet d'Alimentation en Eau potable de la Zone Est de la l'Aftout Oriental.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier les deux accords de prêt et de ISTISNAA signés le 14 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant respectivement de 9.080 millions de Dinars Islamiques et de 14,160 millions de dollars américains, destinés au financement du projet d'alimentation en Eau Potable de la Zone Est de l'Aftout Oriental.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 Janvier 2011

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould MOHAMED LAGHDAF

Ministre des Affaires Economiques et
Développement
Dr. Sidi Ould TAH

Ministre de l'Hydraulique et de
l'Assainissement

Mohamed Lemine Ould Aboye

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n°2010-237 du 08 novembre 2010 instituant le siège et déterminant le ressort des cours criminelles pour enfants.

Article premier – En application des dispositions de l'article 142, alinéa 4 de l'ordonnance n°2005 – 015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant,

le siège des cours criminelles pour enfants est fixé au chef lieu des Wilayas.

Article 2 – En application des dispositions de l'article 142 alinéa 4 de l'ordonnance n°2005- 015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant, le ressort des cours criminelles pour enfants est confondu avec celui des tribunaux de wilayas.

Article 3 – Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure et au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2010 – 238 du 08 novembre 2010 portant nomination d'un Ambassadeur Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article premier – Est nommé à compter du 06/09/2010 Monsieur Hasni ould Lefghih, Professeur d'enseignement supérieur, Matricule 95250G Ambassadeur Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°2010- 228 du 31 octobre 2010 instituant une prime de mobilisation attribuée aux personnels des forces armées engagées sur le front des opérations dans la lutte antiterroriste.

Article premier – Il est institué une prime forfaitaire journalière de mobilisation, attribuée pour compter du 1^{er} octobre 2010 aux personnels des forces armées, directement engagés sur le front dans la lutte contre le terrorisme.

Article 2 Les taux journaliers de cette prime, payable avec la solde nette, sont les suivants :

- Officier : **3700 UM/Homme/jour** ;
- Sous – officier : **1400 UM/Homme/jour** ;
- Homme de troupe : **700 UM/ Homme /jour** ;

Article 3 – Le Bénéfice de la prime forfaitaire de mobilisation est acquis pour compter du premier jour de l'engagement et cesse avec la fin de cet engagement.

Article 4 – Les Ministres de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Décentralisation et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Décret n°2010-227 du 31 octobre 2010 portant nomination de certains fonctionnaires.

Article premier – Sont nommés à compter du 14/01/2010 au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation :

Cabinet du Ministre :

- **Chargé de Mission** : Monsieur Mohamed Lemine ould Chah, Administrateur auxiliaire, matricule 52966W en remplacement de Monsieur N'Diaye Kane Mamadou administrateur civil, matricule 30099 Q admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Administration Territoriale :

Wilaya de l'Inchiri :

Wali : Monsieur Diallo Oumar Amadou, Administrateur civil, matricule 25807A en remplacement de Monsieur Amadou Abou Bâ attaché d'administration générale, matricule 56637L admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Wilaya de Nouakchott :

Hakem de Toujounine : Monsieur Abdel Kader o/Teyeh, administrateur auxiliaire, matricule 49084B précédemment au cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Hakem d'Arafatt : Monsieur Mohamed Cheikh o/ Soneidi attaché d'administration générale, matricule 11693J, précédemment Hakem de Tintane.

Hakem de Riyad : Monsieur Izid Bih o/ Sidi Mohamed, attaché d'administration générale, matricule 11744P précédemment Directeur Régional de l'Etat Civil au Trarza.

Hakem de Tewragh - Zeina : Monsieur Mohamed Lemine o/ Ehénne, administrateur civil, matricule 53477B précédemment Wali Mouçaïd en Inchiry.

Hakem de Sebkha : Monsieur Sid'Ahmed o/ Sidi administrateur civil, matricule 25815J précédemment Hakem d'Aoujeft.

Hakem de Teyarett : Monsieur Diagana Abdoulaye Secrétaire des Affaires Etrangères, matricule 25888N précédemment Wali Mouçaïd au Tiris Zemmour.

Hakem de Dar Naim : Monsieur Abderrahmane o/ El Hacén, administrateur civil, matricule 25966Y précédemment Hakem de Timbédra.

Hakem d'El Mina : Monsieur Mohamed Horma o/Mohamed El Moctar, administrateur civil, matricule 25960R précédemment au cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Hakem du Ksar : Monsieur Ahmedou o/Mohameden o/ Gaguïh attaché d'administration générale, matricule 25950F précédemment chef d'arrondissement de Lexeïba I.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n°2010-239 du 10 novembre 2010 portant cession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de **B.S.A.**

Article premier – Est concédé à titre provisoire à **Bouamatou Société Anonyme (BSA)** un terrain objet du n°13 pour une superficie de cent mille mètres carrés (100.000 m²) situé à l'est de l'usine de ciment dans la zone industrielle du port de l'amitié de Nouakchott conformément au plan joint.

Article 2 – Le terrain est destiné à la construction d'une unité pour la fabrication de béton armé.

Article 3 – La présente concession est consentie sur la base de cinquante millions

trois mille deux cent d'ouguiya (50.003.200 UM) représentant le prix du terrain, les droits de timbre et les frais de bornage payable dans un délai de trois (3) mois et en une seule fois, à compter de la date de la signature du présent décret.

Article 4 – Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraîne le retour de ce même terrain aux domaines sans qu'il ne soit nécessaire de le confirmer par écrit.

Article 5 - Bouamatou Société Anonyme (BSA), s'engage à démarrer effectivement la réalisation de son projet dans un délai de vingt quatre mois (24) pour compter de la fin de la date limite de paiement du prix dudit terrain.

Le non respect de cette disposition entraîne une déchéance qui lui sera notifiée par écrit.

Article 6 - Bouamatou Société Anonyme (BSA) pourra, après mise en valeur conforme à l'engagement déjà précisé à l'article 2 du présent décret, obtenir sur sa demande, la concession définitive dudit terrain.

Article 7 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 – Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010 – 240 du 10 novembre 2010 portant cession provisoire d'un terrain à Aoujeft au profit du Groupement Mauritanien des Voyages S.A. et Point Afrique.

Article premier – Est concédé à titre provisoire au **Groupement Mauritanien des Voyages S.A. et point Afrique**, un terrain objet du lot sans numéro, d'une superficie de Huit hectares (8 ha); situé dans la Moughataa d'Aoujeft dans la wilaya de l'Adrar à 3 km du village de Soueigué Elhel Lebchir conformément au plan joint.

Article 2 – Le terrain est destiné à la construction d'un campement touristique.

Article 3 – La présente concession est consentie sur la base de vingt millions trois mille deux cent ouguiya (20.003.200 UM) représentant le prix du terrain, les droits de timbre et les frais de bornage payable dans un délai de trois (3) mois et en une seule

fois, à compter de la date de la signature du présent décret.

Article 4 – Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraîne le retour de ce même terrain aux domaines sans qu'il ne soit nécessaire de le confirmer par écrit.

Article 5 – Le **Groupement Mauritanien des Voyages S.A. et point Afrique** s'engage à démarrer effectivement la réalisation de son projet dans un délai de vingt quatre mois (24) pour compter de la date d'expiration du délai prévu pour le paiement.

Le non respect de cette disposition entraîne une déchéance qui lui sera notifiée par écrit.

Article 6 – Le **Groupement Mauritanien des Voyages S.A. et point Afrique** pourra, après mise en valeur conforme à l'engagement déjà précisé à l'article 2 du présent décret, obtenir sur sa demande, la concession définitive dudit terrain.

Article 7 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 – Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique

Actes Réglementaires

Décret n°2010-236 du 08 Novembre 2010
Portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM).

Article premier: L'Ecole Nationale d'Administration (ENA), créée par la loi n°66.142 du 21 juillet 1966 est restructurée en Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2: L'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle a son siège à Nouakchott.

L'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature est un établissement d'enseignement supérieur professionnel. Elle est placée sous la tutelle du Premier Ministre.

Chapitre Premier: Des Missions de l'ENAJM

Article 3: L'ENAJM a pour missions principales d'assurer:

- La formation initiale, la formation continue et le perfectionnement des cadres destinés aux corps de la catégorie A de la fonction publique, dans une perspective d'expertise et de management public;
- La formation initiale, la formation continue et le perfectionnement des magistrats de l'ordre judiciaire;
- La formation initiale, la formation continue et le perfectionnement des journalistes et professionnels de la communication;
- L'organisation d'activités visant l'amélioration des capacités des cadres supérieurs de l'Etat dans les domaines de la bonne gouvernance, du leadership, des techniques d'innovation administratives et de veille stratégique;
- La promotion de la culture de l'intérêt général et de l'éthique du service public;
- La promotion de la recherche appliquée à l'administration publique et à la magistrature et l'assistance-conseil aux administrations et aux cours et tribunaux;
- La promotion de la recherche et l'assistance-conseil dans le domaine de sciences administratives, judiciaires et de la communication;
- La contribution à la mise en œuvre des réformes de modernisation de l'administration et de la justice;
- Et toute autre mission de formation ou de recherche à elle confiée par le Gouvernement.

L'ENAJM peut assurer la formation et le perfectionnement professionnel des étudiants et agents publics des pays étrangers, dans les conditions prévues par les accords conclus entre la Mauritanie et les gouvernements des pays intéressés.

Elle peut également assurer, contre rémunération, la formation et le perfectionnement des personnels des

entreprises publiques ou privées ainsi que la fourniture d'expertises dans le domaine de sa compétence.

Chapitre II: De l'organisation administrative de l'ENAJM

Article 4: L'ENAJM est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil d'Administration », régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, modifié.

Article 5: Le Conseil d'Administration, organe délibérant de l'ENAJM, comprend:

- Un Président;
- Un représentant du Premier Ministère;
- Un représentant du Ministère de la Justice;
- Un représentant du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministère des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur;
- Un représentant du Ministère chargé de la Communication;
- Un représentant du Ministère chargé du Travail;
- Un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique;
- Un représentant du Personnel enseignant de l'Ecole;
- Un représentant des employés de l'Ecole;
- Un représentant des élèves de l'Ecole;
- Un représentant des anciens élèves de l'Ecole.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6: Le Président et les membres du conseil d'Administration sont nommés par décret en conseil des Ministres pour un mandat de trois ans, renouvelable. Toutefois,

lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Conseil perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7: Le conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissements, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat. Il veille à la bonne gestion de l'Etablissement.

Dans ce cadre, le conseil d'administration délibère notamment sur les questions suivantes:

- Le programme d'action annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération et le manuel des procédures;
- Les programmes de formation et de recherches;
- Les conventions liant l'établissement à d'autres institutions ou organisme;
- Le règlement intérieur de l'école;
- Les tarifs des services et prestations;
- Les dons et legs.

Article 8: Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

Le conseil ne peut valablement délibère que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple et des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de l'école. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et par deux membres du conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 9: Pour le contrôle et le suivi de ses directives, le conseil d'administration désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre membres dont le Président.

Le comité de gestion se réunit une fois tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

Article 10: Il est institué auprès du conseil d'administration de l'ENAJM

Un organe consultatif dénommé «conseil scientifique», composé de personnalités indépendantes dont la compétence est reconnue dans les domaines d'intervention de l'ENAJM.

Le conseil scientifique est chargé de donner un avis sur les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration. Il est obligatoirement consulté sur les programmes et actions de formation de l'école et sur les meilleures voies et moyens de les adopter aux objectifs de l'établissement.

L'organisation, le mode de fonctionnement du conseil scientifique ainsi que sa composition sont fixés par arrêté du premier ministre.

Article 11 : L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du conseil d'administration portant sur :

- Le plan d'action et, le cas échéant, le contrat programme ;
- Le programme d'investissement ;
- Le plan de financement ;
- Le budget prévisionnel ;
- Les emprunts, garanties et prêts ;
- Les redevances ;
- Le rapport annuel et les comptes ;
- L'échelle de rémunération.

L'autorité de tutelle exerce par ailleurs le pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance du 4 avril 1990.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Article 12 : L'organe exécutif de l'ENAJM comprend un directeur général, assisté le cas échéant, d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret en Conseil des Ministres. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les rang et avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par décret.

Article 13 : le Directeur Général est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'ENAJM, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au conseil d'administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du conseil d'administration : il représente l'ENAJM vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet ; il représente l'Ecole en justice.

Le Directeur Général prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 14 : Aux fins d'exécution de sa mission, le directeur général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif. En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général est ordonnateur du budget de l'Ecole et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'Etablissement.

Article 15 : Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions par une administration comprenant :

- Les Conseillers ;
- La Cellule des Ressources Informatiques ;
- Les Directions Fonctionnelles ;
- Le Centre de Recherches, d'Etudes Administratives et de Documentation.

Article 16 : Les Conseillers sont chargés, sous l'autorité du Directeur Général de l'élaboration des études, des notes d'avis et des propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le Directeur Général. Ils peuvent être chargés de missions permanentes ou spécifiques.

Les Conseillers sont au nombre de trois (3). Ils sont nommés par délibération du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de l'Ecole.

L'un des Conseillers est chargé en outre de la gestion du Centre d'Enseignement des Langues relevant de l'Ecole, tel que créé aux termes de l'arrêté n°939/MFPTJS du 18 décembre 2001.

Les Conseillers ont rang et avantages des conseillers techniques des administrations centrales.

Article 17 : La Cellule des Ressources informatiques est chargée, sous l'autorité du Directeur Général, de :

- Programmer et de mettre en œuvre les enseignements en informatique et de promouvoir les techniques de formation à distance au sein de l'Etablissement ;
- Elaborer le plan d'informatisation de l'Ecole et d'en suivre l'exécution ;
- Entretien et gérer les équipements informatiques.

Elle est dirigée par un coordinateur qui a rang de directeur nommé par délibération du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de l'Ecole.

Article 18 : Les Directions Fonctionnelles de l'ENAJM sont :

- La Direction Administrative et Financière ;
- La Direction de la Programmation, de la Qualité des enseignements et de la Coopération ;
- La Direction de la Formation initiale, des Stages et Concours ;

- La Direction de la Formation continue et du Perfectionnement.

Article 19 : La Direction Administrative et Financière a pour missions :

- L'organisation matérielle des réunions du conseil d'Administration ou de toute autre réunion à caractère Administratif de l'Ecole ;
- La gestion des affaires administratives et Financières ;
- La gestion du Personnel ;
- L'authentification des actes et règlements de l'Ecole ;
- La tenue des archives de l'Ecole.

Le Directeur Administratif et Financier peut recevoir délégation du Directeur Général de l'ENAJM à l'effet de signer tous ou certains actes administratifs.

Le Directeur administratif et Financier est nommé par délibération du Conseil d'Administration sur proposition du directeur général de l'Ecole.

Article 20 : La Direction de la Programmation, de la Qualité des enseignements et de la Coopération a pour missions :

- L'élaboration des programmes d'action de l'ENAJM et le suivi-évaluation ;
- La promotion de la qualité des enseignements ;
- Le suivi de la coopération entre l'ENAJM et les établissements nationaux et étrangers et la réalisation des programmes y afférents.

Le Directeur de la Programmation, de la Qualité des enseignements et de la Coopération est nommé par délibération du Conseil d'administration sur proposition du directeur général de l'Ecole.

Article 21 : La Direction de la formation initiale, des Stages et Concours a pour mission la mise en œuvre des programmes de formation initiale.

A ce titre elle est chargée :

- de préparer et organiser les concours d'entrée à l'Ecole, en liaison avec les institutions compétentes ;
- d'organiser les études et stages des élèves des différentes sections de formation initiale ;
- de veiller à l'exécution des programmes de formation conformément aux objectifs

- pédagogiques définis pour chaque activité de formation ;
- de veiller à l'application de la réglementation relative aux contrôles des connaissances et au passage des élèves en classe supérieure ;
- d'appliquer la réglementation relative à la discipline générale, au contrôle de la ponctualité et de l'assiduité des élèves ;
- de coordonner les activités des conseils pédagogiques.

La Direction de la Formation initiale, des Stages et Concours est dirigée par un directeur nommé par délibération du Conseil d'administration sur proposition du directeur général de l'Ecole.

Article 22 : La Direction de la Formation continue et du Perfectionnement est chargée de la mise en œuvre des politiques de requalification et de perfectionnement des agents de l'Etat, des collectivités locales et autres administrations publiques ou privées.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'organiser les sessions de recyclage et de perfectionnement ;
- de mener périodiquement, en liaison avec les services concernés, des activités d'identification, d'analyse et d'évaluation des besoins de formation des personnels des administrations publiques ;
- de concevoir, planifier et diffuser, de façon permanente ou ponctuelle, des modules de formation en vue de répondre aux besoins de formation des agents des administrations publiques et privées ;
- d'apporter un appui-conseil aux administrations et institutions qui en feraient la demande. La Direction de la Formation continue et du Perfectionnement est dirigée par un directeur nommé par délibération du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de l'Ecole.

Article 23 : Le Centre de Recherche, d'Etudes administratives et de la Documentation de l'ENAJM est chargé notamment :

- d'entreprendre des travaux de recherche et d'études ou d'expertises ;

- de gérer la bibliothèque de l'Ecole et de veiller à la modernisation de son fonds documentaire et sa mise à jour ;
- de préparer les documents de référence, les dossiers de travaux pratiques et tous travaux pédagogiques pouvant aider les élèves dans leurs études ;
- d'élaborer et de publier des supports pédagogiques pouvant aider les élèves dans leurs études ;
- d'éditer la revue de l'Ecole et ses publications périodiques ;
- de contribuer à encourager et à assurer la publication des travaux de recherche à caractère scientifique et pédagogique dans le domaine des sciences administratives, judiciaires et de la communication ;
- de mettre en place une banque de données sur la documentation et les publications relatives à l'administration publique et au management public, à la magistrature et aux sciences de l'information ;
- d'organiser des séminaires, colloques et journées d'études portant sur la gestion publique, la magistrature et le journalisme ;
- de diffuser toute information concernant les sciences administratives, judiciaires et de la communication.

Le Centre de Recherches, d'Etudes administratives et de la Documentation est dirigé par un directeur nommé par délibération du Conseil d'administration sur proposition du directeur général de l'Ecole.

Article 24 : Les directeurs, le directeur du Centre de Recherches, d'Etudes administratives et de la Documentation et le responsable de la Cellule des Ressources informatiques ont rang et avantages des directeurs de l'Administration Centrale.

Chapitre III : Du régime administratif, financier et comptable de l'ENAJM

ARTICLE 25 : Les personnels de l'ENAJM est régi par les dispositions de la loi n°93.09 du 18 janvier 1993 portant Statut général des

fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat. Il comprend :

- Les professeurs de l'enseignement supérieur relevant de l'ENAJM ;
- Les professeurs de l'Université en situation de détachement à l'ENAJM ;
- Les hauts fonctionnaires en situation de détachement à l'ENAJM ;
- Le personnel fonctionnaire ou contractuel de l'Etablissement ;
- Les enseignants vacataires ;
- Le cas échéant, le personnel relevant de la coopération technique et régi à ce titre par les Accords de coopération applicables.

Toutefois, et sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990, le directeur général de l'Ecole peut recruter, en tant que de besoin et à titre exceptionnel, par contrats de droit privé des enseignants permanents, à raison de deux professeurs au plus par section d'enseignement.

Article 26 : Les enseignants permanents ou vacataires qui ne sont pas issus du corps de l'enseignement supérieur appelés à dispenser des cours à l'Ecole sont assimilés, du point de vue de la rémunération, à l'un des grades prévus par le statut de l'enseignement supérieur, sur décision du directeur général de l'Ecole, compte tenu de leur titre universitaire et de leur expérience professionnelle.

Article 27 : L'organisation de l'ENAJM est précisée et complétée par l'organigramme tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 28 : L'ENAJM dispose des ressources budgétaires suivantes :

- a) Ressources ordinaires :
 - Subventions provenant du budget général de l'Etat et des collectivités locales ;
 - Rémunération pour services rendus ;
- b) Ressources extraordinaires :
 - Les fonds de concours ;
 - Le produit des emprunts ;
 - Les dons et legs ;
 - Toutes autres recettes occasionnelles.

Article 29 : Les dépenses ordinaires de l'ENAJM comprennent tous les frais

nécessaires au fonctionnement de l'Ecole, et notamment :

- Les émoluments du personnel permanent ainsi que des élèves fonctionnaires, professeurs vacataires, conférenciers... ;
- Les frais de fonctionnement, incluant l'entretien des bâtiments et des véhicules ;
- Les frais d'études et expertises ;
- Les frais de matériel scientifique, informatique et pédagogique ;
- Le remboursement de la dette ;
- Les dépenses extraordinaires comprennent notamment l'acquisition de biens d'équipement.

Article 30 : Le budget prévisionnel de l'ENAJM est préparé par le directeur général et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, trente jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 31 : L'exercice budgétaire et comptable de l'ENAJM commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Article 32 : La comptabilité de l'ENAJM est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité publique, par un comptable public nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 33 : Les Marchés de l'ENAJM sont soumis au code des marchés publics.

Article 34 : Le Ministre des Finances nomme un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de l'ENAJM et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du conseil d'administration ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du Conseil d'Administration consacrée à ces documents comptables qui se tient dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 35 : Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes

qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis au conseil d'administration.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le conseil d'administration, conformément à la réglementation applicable.

Chapitre IV : Dispositions transitoires et Finales

Article 36 : Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, l'ENAJM continuera à assurer la formation initiale des personnels des corps B et C, conformément aux dispositions du décret n°82.052 du 7 Mai 1982 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration.

Toutefois, les dispositions de l'article 29 de la loi n°93.09 du 18 janvier 1993 portant Statut général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat seront directement applicables en ce qui concerne les diplômes requis pour l'accès aux corps relevant de ces deux catégories.

Article 37 : En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, le régime de la formation, initiale ou continue, à l'ENAJM, reste régi par les dispositions du décret n°82.052 du 7 mai 1982 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration.

Article 38 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles de la loi n°66-142 du 21 juillet 1966 objet de la décision du Conseil constitutionnel n°01/2010 du 06 septembre 2010 ainsi que celles du décret n°82.052 du 7 mai 1982 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration.

Article 39 : Les dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par arrêté du Premier Ministre.

Article 40 : Le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officielle de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2010-229 du 31 Octobre 2010
Portant création et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé « **HOPITAL DE L'AMITTIE** ».

Article Premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « **Hôpital de l'Amitié** ».

A ce titre, il est doté de la personnalité orale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

L'Hôpital de l'Amitié est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

Article 2 : L'Hôpital de l'Amitié concourt aux actions de soins, d'enseignement et de recherches confiées au service public hospitalier.

Article 3 : Les tarifs des prestations servies par l'Hôpital sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la santé en application de la nomenclature des actes professionnels en vigueur.

Article 4 : L'Hôpital de l'Amitié assure plusieurs catégories d'hospitalisation qui seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la santé. Les malades bénéficiant de l'aide sociale sont exclusivement admis en troisième catégorie.

Article 5 : L'Hôpital de l'Amitié peut conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises et tout partenaire intéressé, pour assurer toute fonction ou action, en relation avec ses attributions.

Article 6 : L'Hôpital de l'Amitié est administré par un organe délibérant, dénommé « Conseil d'Administration », régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 7 : Le Conseil d'Administration de l'Hôpital de l'Amitié comprend :

- Un Président ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;

- Un représentant du Ministère chargé des Affaires économiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires sociales ;
- Le Directeur de la médecine hospitalière ;
- Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires au Ministère de la santé ;
- Un représentant du personnel médical de l'Hôpital de l'Amitié ;
- Un représentant du personnel paramédical de l'Hôpital de l'Amitié.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou les qualités utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

Article 9 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat. Dans ce cadre, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le manuel des procédures de la Caisse ;
- La nomination aux postes de responsabilité et la révocation des dits postes, sur proposition du Directeur ;

- Les conventions cadre liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes, et notamment les contrats-programmes ;
- Les tarifs des services et prestations ;
- La composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur ;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, conformément à l'ordonnance n°80-65 du 17 juillet 1980 portant aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat et ses textes modificatifs ;
- Le placement des fonds ;

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoins, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 11 : Pour l'exécution de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un Comité de gestion, comprenant, outre le Président, les représentants des Ministères chargés des Finances et de la Santé.

Article 12 : L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- Le programme d'action, annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel ;

- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers ;

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A cette fin, les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Article 13 : L'Hôpital de l'Amitié est dirigé par un Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la santé. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il est mis fin aux fonctions du directeur et du directeur adjoint dans les mêmes formes.

Article 14 : Le Directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'Hôpital, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ; il représente l'Etablissement, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet ; il représente l'Hôpital en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur prépare le programme d'action annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 15 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le Directeur est ordonnateur du budget de l'Hôpital et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Adjoint.

Article 16 : L'organisation administrative de l'Hôpital sera définie dans un organigramme approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 17 : L'Hôpital de l'Amitié dispose des ressources budgétaires suivantes :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses du personnel ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Toutes autres dépenses en rapport avec sa mission.

Article 19 : Le budget prévisionnel de l'Hôpital est préparé par le Directeur et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire considéré.

Article 20 : L'exercice budgétaire et comptable de l'Hôpital commence le 1^{er} Janvier et se termine au 31 décembre.

Article 21 : La comptabilité de l'Hôpital est tenu par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de l'Hôpital dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Article 22 : Le commissaire aux comptes de l'Hôpital est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 23 : le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2010-230 du 31 Octobre 2010
Portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments.

Article premier : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Laboratoire

National de Contrôle de la Qualité des Médicaments pour un mandat de trois ans :

- Dr Hamoud Fadel Mohamed, directeur de la Pharmacie et des Laboratoires représentant du Ministère de la Santé ;
- El Moctar Ould Mohamed Yahya Directeur adjoint de la Programmation des Investissements, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Teine Mint Chenely, Chef de service DGB, représentant du Ministère des Finances ;
- El Ghassem Ould Sidi, Directeur de la concurrence et de la protection des consommateurs représentant du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Mohamed Ould Ethmane, Directeur de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité représentant le Ministère de l'Industrie et des Mines ;
- Sidi Mohamed Ould Hamoud, représentant les investisseurs privés en pharmacie ;
- Aziza Mint Elmeslem, représentante du personnel du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments.

Article 2 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-231 du 31 Octobre 2010
Portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Neuropsychiatrique.

Article premier : Est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre Neuropsychiatrique :
Monsieur Mohamed Mody Camara.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°2006-026 du 21 Avril 2006 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Neuropsychiatrique.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Décret n°2010-241 du 10 Novembre 2010
Portant nomination d'un Fonctionnaire au Ministère de la Santé.

Article Premier : Est nommé pour compter du 04 mars 2010 au Ministère de la Santé

Etablissement publics.

Institut National de Recherche en Santé Publique

Directeur : Mr Mohamed Ould Brahim El Kory Docteur en Médecine, Matricule 71730R, précédemment Directeur Adjoint du même Etablissement.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Décret n°2010-234 du 02 Novembre 2010
Portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de lotissement restructuration du quartier Demeldek dans la Ville de Rosso

Article premier : Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan de restructuration du quartier de Demeldek de la Ville de Rosso.

Ce plan de restructuration est délimité par les points : A, B, C, D, E et F dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes :

Points	x	y
A	414 922	182 5547
B	415 498	182 5536,9
C	415 633,5	182 5875,9
D	415 455,7	182 5950,9
E	415 478,6	182 6058,6
F	414 932	182 6042,1

Article 2 : Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de restructuration de la zone et précise leur destination.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et

approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Plan de restructuration du quartier de Demel
- dik dans la Ville de Rosso
Wilaya du Trarza
Cahier des charges**

I - Généralités :

Le présent cahier des charges définit la nature des différents éléments qui composent le plan de restructuration du quartier de Demel-dik de la Ville de Rosso et précise leur destination.

II - Types de zone :

Le plan de restructuration du quartier de Demel-dik dans la Ville de Rosso fait ressortir cinq types différents de zones que sont la zone habitat, la zone commerciale, la zone de la voirie, la zone des équipements collectifs, et les places publiques.

Dans toutes ces zones, toutes les précautions doivent être prises pour que les réalisations répondent aux normes urbanistiques et aux exigences de sécurité, d'hygiène et de respect de l'environnement.

1) Zone d'habitat :

La zone d'habitat est destinée au logement des ménages. Chaque lot sera repéré par des bornes et est destiné à abriter une famille. Le lot pourra être clôturé par son occupant et chaque habitation sera conçue, édifiée et maintenue dans un état tel qu'elle ne présente aucun danger pour ses occupants et le public.

Des fonctions complémentaires, comme le commerce, les services et l'artisanat, y sont autorisés uniquement lorsqu'elles sont compatibles avec l'habitat, c'est-à-dire qu'elles ne provoquent aucun gêne pour les habitants (bruit, pollution, circulation excessive). Les constructions à usage industriel et/ou d'entrepôt y sont interdites).

2) Zone commerciale :

Cette zone est destinée à abriter des commerces et des services (boutiques, écoles privés, centre de formation, clubs, auberges, ... etc.). Ces activités, destinées à offrir des services de proximité aux populations devront être en adéquation avec l'usage de ce type de lots et préserver la tranquillité des habitants par la minimisation des nuisances. Ces commerces et services doivent être bâtis conformément à la réglementation en matière d'urbanisme et de construction.

3) Zone de la voirie :

La zone de la voirie est destinée à recevoir les réseaux divers (Eau, Electricité, Téléphone etc....). Celles-ci devront être conçues de manière à ce que toutes les parcelles soient desservies. Leur tracé et leur exécution devront être conformes aux exigences en matière de circulation (sécurité, facilité de manœuvre...). D'entretien et de drainage des eaux.

Toutes constructions dévolues à l'habitat, aux équipements, à l'industrie ou au commerce y sont interdites. Les constructions ayant un rapport direct avec les infrastructures sont autorisées (transformateurs électriques, ...). Les plantations d'arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone hors des limites d'emprise de la chaussée.

4) Zone des équipements collectifs :

Elle regroupe l'ensemble des zones identifiées pour abriter les équipements collectifs nécessaires au bon fonctionnement du quartier. Sont autorisées dans cette zone, les constructions d'intérêts publics, comme les écoles, centre de santé, marchés... Toutes constructions dévolues à l'habitat, à l'industrie, au commerce ou à l'artisanat y sont interdites. La Zone des équipements collectifs peut également recevoir les constructions autorisées dans la zone de la voirie.

5) Places publiques :

Elles ont pour objectif d'offrir, au sein des quartiers, des espaces de récréation, de détente. Elles peuvent être aménagées et équipées par la collectivité ou par un groupement d'habitants sur autorisation des autorités compétentes pour ajouter à leur

attire et les préserver des occupations illégales.

Les plantations d'arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone. Les essences locales adaptées sont recommandées.

Décret n°2010-235 du 02 Novembre 2010 portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de lotissement de la réserve foncière du Campus universitaire.

Article premier : Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan de lotissement de la réserve foncière du Campus universitaire.

Ce plan de lotissement est délimité par les points : A, B, C et D dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 28) sont les suivants :

points	x	y
A	400255.48	2009469.09
B	400255.48	2008226.74
C	399423.14	2008226.74
D	399423.14	2009469.09

Article 2 : Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement de la zone et précise leur destination.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan, par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Lotissement de la réserve foncière du Campus de
l'universitaire
Nouakchott

Cahier des charges

I- Généralités :

Le présent cahier des charges définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement de la

réserve foncière de l'université et précise leur destination.

II-Type de zone

Le plan de lotissement de cette zone fait ressortir quatre (4) types de zones : zone d'habitat, Zone de la voirie, Zone des équipements collectifs et Places publiques.

Dans toutes ces zones, toutes les précautions doivent être prises pour que les réalisations répondent aux normes urbanistiques et aux exigences de sécurité, d'hygiène et de respect de l'environnement.

1) Zone d'habitat :

La zone d'habitat est destinée au logement des ménages. Chaque lot sera repéré par des bornes et est destiné à abriter une famille. Le lot pourra être clôturé par son occupant et chaque habitation sera conçue, édifiée et maintenue dans un état tel qu'elle ne présente aucun danger pour ses occupants et le public.

Des fonctions complémentaires, comme le commerce, les services et l'artisanat, y sont autorisés uniquement lorsqu'elles sont compatibles avec l'habitat, c'est-à-dire qu'elles ne provoquent aucune gêne pour les habitants (bruit, pollution, circulation excessive). Les constructions à usage industriel et/ou d'entrepôt y sont interdites. Les plantations d'arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone.

2) Zone de voirie :

La zone de la voirie est destinée à recevoir les réseaux divers (Eau, Electricité, Téléphone etc...). Celles-ci devront être conçues de manière à ce que toutes les parcelles soient desservies. Leur tracé et leur exécution devront être conformes aux exigences en matière de circulation (sécurité, facilité de manœuvre...), d'entretien et de drainage des eaux.

Toutes constructions dévolues à l'habitat, aux équipements, à l'industrie ou au commerce y sont interdites. Les constructions ayant un rapport direct avec les infrastructures sont autorisées (réserve d'eau, transformateurs électriques, ...). Les plantations d'arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone hors des limites d'emprise de la chaussée.

3) Zone des équipements collectifs :

Elle regroupe l'ensemble des réserves identifiées pour abriter les équipements collectifs nécessaires au bon fonctionnement du quartier. Sont autorisées dans cette zone,

les constructions d'intérêts publics, comme les écoles, centre de santé, marchés... Toutes constructions dévolues à l'habitat, à l'industrie, au commerce ou à l'artisanat y sont interdites. La zone des équipements collectifs peut également recevoir les constructions autorisées dans la zone de la voirie.

4) Zone des Places publiques :

Elles ont pour objectif d'offrir, au sein des quartiers des espaces de récréation, de détente. Elles peuvent être aménagées et équipés par la collectivité ou par un groupement d'habitants sur autorisation des autorités compétentes pour ajouter à leur attrait et les préserver des occupations illégales.

Les plantations d'arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone. Les essences locales adaptées sont recommandées.

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

Décret n°2010-232 du 31 Octobre 2010 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société des Abattoirs de Nouakchott (S.A.N).

Article premier : Est nommé président du Conseil d'Administration de la Société des Abattoirs de Nouakchott (S.A.N).. pour une durée de trois ans : Monsieur Ely Ould Cheikh Mohamed Lemine Ould Sid M'hamed.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°035/207 en date du 25 janvier 2007.

Article 3 : Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

Décret n°2010-242 du 10 Novembre 2010 portant renouvellement du permis de recherche n°448 pour les substances du groupe **2 (Or)** dans la zone de **Guelb Lakhdar** (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société **Shield Mining Mauritanien sa**.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°448 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la

lettre de réception du présent décret, à la Société **Shield Mining Mauritanien sa**. Ci-après dénommée **Shield Mining**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de **Guelb Lakhdar** (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 749 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	580.000	2.180.000
2	28	580.000	2.184.000
3	28	613.000	2.184.000
4	28	613.000	2.157.000
5	28	566.000	2.157.000
6	28	566.000	2.164.000
7	28	595.000	2.164.000
8	28	595.000	2.180.000

Article 3: Shield Mining s'engage, à réaliser, un programme de travaux au cours des trois années à venir, comportant notamment:

- Prélèvement et analyse des échantillons sol;
- Cartographie détaillée par image satellite;
- Exécution d'un levé géophysique au sol;
- Campagne de trancher pour tester les anomalies géochimiques et définir des cibles de sondage;
- Réalisation d'un programme de travaux, **Shield Mining** s'engage, à consacrer un effort financier, minimum de trois cent cinquante trois millions (353.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Shield Mining** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM/ km² durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: Shield Mining est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter

toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Shield Mining** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Shield Mining** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: **Shield Mining** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-243 du 10 Novembre 2010 portant renouvellement du permis de recherche n°383 pour le diamant dans la zone d'Amsaga (Wilaya de

l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°383 pour le diamant est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la **Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM)**. Ci-après dénommée **SNIM**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Amsaga (Wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de diamant, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2200 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	700.000	2.310.000
2	28	710.000	2.310.000
3	28	710.000	2.280.000
4	28	720.000	2.280.000
5	28	720.000	2.270.000
6	28	730.000	2.270.000
7	28	730.000	2.250.000
8	28	710.000	2.250.000
9	28	710.000	2.220.000
10	28	690.000	2.220.000
11	28	690.000	2.300.000
12	28	700.000	2.300.000

Article 3: **SNIM** s'engage, à réaliser, un programme de travaux au cours des trois années à venir, comportant notamment:

- Une Cartographie détaillée à une échelle de 1/5000^{ème};
- La réalisation d'environ 100m de tranchées et 1600m de sondages carottés;
- Le prélèvement de 105 échantillons pour les essais métallurgiques.

Pour la Réalisation de son programme de travaux, **SNIM** s'engage, à consacrer un effort financier, minimum de soixante et un millions cinq cent dix (61.510.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **SNIM** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 20.000

UM/ km² durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: SNIM est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, SNIM est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: SNIM doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: SNIM est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Culture, de la Jeunesse
et des Sports**

Actes Réglementaires

Décret n°2010-244 du 15 Novembre 2010 portant création d'un établissement Public à

caractère Industriel et Commercial dénommé Institut Mauritanien de Musique et fixant les règles de son organisation et fonctionnement.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Institut Mauritanien de Musique ».

Article 2: Cet Etablissement a pour missions:

-1 de créer l'Orchestre national mauritanien qui aura pour mission d'exécuter des œuvres instrumentales ou lyriques d'auteurs nationaux ou du patrimoine classique universel;

-2 de créer l'Orchestre mauritanien traditionnel qui aura pour mission d'exécuter les œuvres traditionnelles du patrimoine national avec des instruments typiquement mauritaniens;

3- de créer les troupes de folklore national qui auront pour mission de faire connaître toutes les formes de folklore populaires et d'enrichir le répertoire national par l'exécution d'œuvres d'auteurs nationaux modernes et populaires;

4- de promouvoir, conserver et commercialiser tous documents et travaux de l'institut consacrés à la musique mauritanienne, aux musiques traditionnelles et au folklore populaire et notamment:

- L'enregistrement et la reproduction du patrimoine musical.

- L'édition des œuvres musicales et folklorique sur tous supports et sa commercialisation;

- La représentation de la Mauritanie aux différentes manifestations régionales, et nationales et internationales de haut niveau;

- Mettre au point la transcription graphique de la musique et des formes chorégraphiques traditionnelles;

- D'entreprendre toute recherche en vue d'inventorier, de reconstituer, de conserver et de développer les compétences du patrimoine musical telles que la poésie, les costumes traditionnels, le folklore populaire, les coutumes et traditions;

- La conservation des instruments de musique traditionnelle;

- Créer les conditions favorables à l'émergence de talents individuels et collectifs susceptibles de constituer des modèles nationaux.

5- formation: promouvoir et organiser à partir des résultats acquis, en relation avec le Ministère chargé de l'éducation nationale, l'enseignement de la musique et du folklore dans les établissements spécialisés. Le programme pédagogique de cet enseignement ainsi que les modalités de délivrance des diplômes seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Article 3: La Tutelle technique de l'Établissement est confiée au Ministère chargé de la Culture et la tutelle financière au Ministère chargé des Finances.

Article 4: Le siège social de l'Institut Mauritanien de Musique est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Islamique de Mauritanie par arrêté du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: L'Établissement est administré par un organe délibérant et un organe exécutif. Il est également doté d'un Conseil Artistique.

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6: L'organe délibérant de l'Établissement est son Conseil d'Administration. Il comprend outre son président:

- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé du Tourisme;
- Un représentant du Ministère chargé de la Culture;
- Trois personnes ressources connues pour leur connaissance de la culture musicale et littéraire nationale désignées par le Ministre chargé de la Culture;

- Quatre représentants d'associations culturelles de musique et littéraire désignés par le Ministre chargé de la Culture;

- Un représentant du personnel de l'Institut.

Article 7: Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Culture pour une durée de trois ans renouvelables. Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Article 8: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président et autant de fois que le nécessite la gestion de l'établissement en session extraordinaire. Le Ministre chargé de la Culture est à chaque fois informé au préalable.

La présence aux sessions ordinaires est obligatoire. Trois absences consécutives non justifiées d'un administrateur entraînent de plein droit la cession de son mandat. A cet effet, le président du conseil d'administration en informe le Ministre de tutelle qui prend les dispositions nécessaires pour le remplacement dudit administrateur.

Article 9: A défaut de renouvellement de son mandat, le Conseil d'Administration ne peut tenir réunion; s'il passe outre, ses décisions sont considérées comme nulles et non avenues.

Article 10: Le conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Directeur Général ou le Directeur Général adjoint selon le cas assiste aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 11: Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises à nouveau au Conseil d'Administration. Si celui-ci maintient la précédente décision, le Ministre chargé de la Culture prend les dispositions nécessaires en vue d'aboutir à une solution appropriée.

Passé un délai de quinze jours à partir de la date de réception des procès verbaux par le Ministre chargé de la Culture, ces

délibérations deviennent exécutoires si celui-ci n'a pas notifié son opposition motivée avant l'expiration de ce délai.

Article 12: Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'Etablissement sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au Ministre de l'économie et des Finances par l'ordonnance n°90.09 du 4 avril 1990.

Il a notamment pour attributions de délibérer sur les questions suivantes:

- 1-Les comptes annuels et le rapport de gestion;
- 2-Les plans annuels et pluriannuels d'activité et les budgets prévisionnels correspondants;
- 3-le programme d'investissement et le plan de financement;
- 4- les emprunts à moyen et long terme, les avals et garanties et les prêts envisagés;
- 5-l'achat et l'aliénation des biens et droits immobiliers et la prise de participations financières;
- 6-la fixation des conditions de rémunération y compris celles du directeur général et de son adjoint;
- 7-la composition et le règlement intérieur de la commission des marchés et contrats de l'établissement.

Article 13: Le Conseil d'Administration est délibère sur la base des documents de travail ci-dessous énumérés qui doivent être distribués ainsi qu'un ordre du jour de la session, au moins huit (8) jours avant la tenue de chaque session.

- un rapport d'activité sur la période écoulée précisant les progrès réalisés depuis la session précédente;
- le degré de réalisation des objectifs assignés et éventuellement, les écarts entre les activités projetées et celles effectivement réalisées;
- Les balances pour la même période ainsi qu'un tableau des ressources;
- tout autre document prescrit par le conseil d'administration et notamment le plan d'action à moyen terme et les plans d'activité annuels qui devront être élaborés et présentés en même temps que le budget.

Article 14: Le conseil d'Administration est tenu de transmettre au Ministre chargé de la Culture, au plus tard le 30 juin et le 31

décembre de chaque année un rapport circonstancié et confidentiel sur l'appréciation de la gestion du Directeur Général et de son adjoint. Ce rapport portera sur l'assiduité, la discipline, la conduite des hommes, la réalisation des objectifs assignés à l'Etablissement et les résultats attendus. Il servira notamment à noter la Direction et à impulser son activité.

Article 15: Le directeur Général assure le secrétariat du Conseil d'Administration. Il est chargé de tenir ses registres, de rédiger les Procès-verbaux de session et de préparer et transmettre l'ordre du jour aux Administrateurs.

Article 16: Entre ses réunions, le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions à un comité de Gestion qui lui rend compte de ses décisions. Ce Comité de Gestion est composé de quatre membres dont obligatoirement le président du Conseil d'Administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

CHAPITRE II : DU DIRECTEUR GENERAL

Article 17: L'organe exécutif se compose d'un Directeur Général et d'un Directeur général adjoint, tous nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 18: Le Directeur général exerce tout pouvoir d'administration et de gestion de l'Etablissement. A cet effet:

Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration;

Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement;

Il représente l'Etablissement dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice;

Il a tous pouvoirs pour recruter, nommer et révoquer le personnel sous réserve de respecter les règles et modalités fixées à cet effet par le conseil d'administration.

Il est chargé de passer tous marchés, accords et conventions.

Article 19: Le Ministre chargé de la Culture dispose, à l'égard de l'Etablissement des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation. Il dispose également du pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze jours, en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte

prévisionnel des dettes exigibles obligatoires. Toutefois, les actes de suspension ou d'annulation doivent être expressément motivés.

Les Ministères de tutelle exercent leurs pouvoirs en ce qui concerne :

- 1-la composition de la commission des marchés et contrats de l'Etablissement;
- 2-le plan à moyen terme et le cas échéant, le contrat programme et/ou les lettres de mission;
- 3-les programmes d'Investissement;
- 4-le plan de financement;
- 5-le budget du financement sur fonds publics;
- 6-les ventes immobilières;
- 7-les emprunts garanties et prêts;
- 8-les redevances;
- 9-les participations financières;
- 10-le rapport annuel et les comptes;
- 11-l'échelle des rémunérations.

Article 20: Tous les actes de l'Etablissement, pour être valables, doivent être signés par le Directeur Général. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un plusieurs agents de son choix dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Cette délégation doit être spéciale et motivée.

Article 21: L'Institut Mauritanien de Musique comporte, outre les structures administratives et de gestion, des orchestres et des troupes folkloriques.

- L'orchestre est un ensemble homogène composé de musiciens émérites sélectionnés pour chaque instrument sur audition par un jury de spécialistes en musicologie dont les membres sont désignés par voie de concours et entretien de sélection par conseil artistique de l'Institut Mauritanien de Musique.
- Le groupement des troupes folkloriques est constitué par l'ensemble des troupes folkloriques spécialisées.

Article 22: L'orchestre national, l'orchestre traditionnel et le groupement des troupes folkloriques sont dirigés chacun par un chef d'orchestre; nommé par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Il est chargé:

- d'assurer la direction artistique et technique de l'orchestre;

- d'établir la classification des musiciens par pupitres en fonction de leurs compétences;
- de diriger les répétitions;
- de proposer le programme annuel d'activité de l'orchestre.

Article 23: Le Directeur Général adjoint remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : DU CONSEIL ARTISTIQUE

Article 24: Le Conseil Artistique de l'Institut Mauritanien a pour mission:

- de proposer toutes mesures de nature à permettre l'amélioration du niveau et de la qualité des œuvres produites;
- d'émettre des avis techniques sur toutes œuvres produites ou projetées;
- d'assister l'orchestre dans la préparation de son répertoire;
- d'assister l'Institut dans la sélection par voie de concours du personnel artistique.

Article 25: Les membres du conseil artistique sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture pour une durée de deux ans renouvelable. En cas d'empêchement d'un membre, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement.

Article 26: la composition et le fonctionnement du conseil artistique sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

CHAPITRE IV: DU CONSEIL PEDAGOGIQUE

Article 27: Le Conseil Pédagogique est compétent sur toutes les questions relatives à la formation musicale dispensée par l'institut. Ce conseil est notamment consulté pour avis sur:

- le projet pédagogique de chaque année de formation; objectifs de la formation, programme pédagogique, organisation générale des études, planification des enseignements, etc.
- le suivi pédagogique de l'enseignement de la musique en milieu scolaire;
- l'effectif des différentes catégories de personnels, en précisant pour les personnels enseignants, permanents la nature et la durée de leurs interventions;
- les modalités de délivrance des diplômes;
- l'utilisation des locaux et du matériel pédagogique;
- le rapport annuel d'activité pédagogique.

Article 28: Les membres du conseil pédagogique sont nommés pour une durée de deux ans renouvelables.

Article 29: La composition et le fonctionnement du conseil pédagogique sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la culture et du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

TITRE III : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 30: La comptabilité de l'Etablissement est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par un Directeur Financier qui a qualité de comptable principal nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Il est justiciable de la Cour des Comptes.

Article 31: Le directeur Financier est responsable conformément à l'ordonnance n°89.012 du 23 janvier 1989 modifiée portant règlement général de la comptabilité publique, de la passation des écritures, de la tenue des livres journaux et de la présentation dans les délais utiles, de tous les documents financiers et comptables de l'Etablissement. Sa signature est requise à côté de celle de l'ordonnateur pour tous les règlements financiers et tous les mouvements des comptes bancaires. En aucun cas, il ne peut recevoir délégation de la qualité d'ordonnateur.

Article 32: Les comptes de l'Etablissement sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par le Ministre chargé des Finances. Le commissaire aux comptes vérifie les livres comptables, les caisses, le portefeuille et les valeurs, ainsi que la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Dans l'exécution de sa mission le commissaire aux comptes dispose de tous les pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Article 33: Le commissaire aux comptes est choisi parmi les experts comptables figurant sur le tableau de l'ordre national des experts comptables.

A titre exceptionnel, le conseil peut désigner un ou plusieurs experts comptables parmi des maisons d'audit étrangères.

Article 34: Ne peuvent être choisis comme commissaire aux comptes:

-les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou les conjoints de membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif;

-les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes, un salaire ou rémunération des membres de l'organe de l'exécutif;

-les personnes à qui la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction;

-les conjoints des personnes ci-dessus visées.

Article 35: l'inventaire, le bilan et le compte de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du Conseil d'Administration ayant pour objet leur adoption avant la fin du délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration.

Article 36: L'Etablissement est assujettie aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

Article 37: Le Directeur Général de l'Etablissement est tenu d'instituer des mécanismes de contrôle interne.

Article 38: Les opérations de contrôle, de quelque régime qu'elles procèdent, doivent être conduites de manière à causer un minimum d'interférences et de perturbations aux activités de l'Etablissement.

En particulier, les agents de contrôle limiteront leurs opérations à la recherche et à la constatation des faits et actes en rapport avec leur mission.

Article 39: Les administrateurs, le Directeur Général et le commissaire aux comptes, sont passibles, en cas de carence, négligence ou irrégularité d'importance constatée par les organes de contrôle prévus par la législation en vigueur, des sanctions énoncées aux articles 31, 32 et 33 de l'ordonnance n°90.09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et

régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 40: L'Etablissement dispose des recettes suivantes:

- La subvention de l'Etat;
- Les subventions provenant d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux;
- Les Emprunts;
- Les dons et legs;
- Les produits générés par les activités de l'institut (festivals, productions, etc.)
- Toutes autres recettes occasionnelles autorisées.

Article 41: Les dépenses de l'Etablissement comprennent:

- Les dépenses de fonctionnement;
- Les dépenses d'équipement;
- Toutes dépenses liées à l'activité de l'Etablissement.

Article 42: Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

Arrêté n°2014 du 28 Juillet 2010 portant autorisation de réalisation et exploitation d'un forage entre El Hadad 2 et Oum Rthmé (Zone El Afd) dans la Wilaya du Gorgol.

Article premier Il est accordé à Monsieur Bouh Ould Abclava, une autorisation de réalisation et exploitation d'un forage dans la zone compris entre El Hadad 2 et Oum Rthmé relevant de la commune de Tifondé Civé, Moughataa de Kaedi, Wilaya du Gorgol, conformément aux coordonnées GPS ci après: nord 15°52'37.1" ouest 13°03'52.8".

Article 2 Ce forage financé par le représentant de la collectivité, ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Article 3 Son utilisation est, publique.

Article 4 Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant

régional le début et la fin des travaux du forage. Il doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la Direction de l'Hydraulique.

Article 5 Cette autorisation est valable pour une durée de (2) ans non renouvelable, à compter de la date de sa signataire si l'exécution n'a pas lieu dans

Article 6 Le Ministre, chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que la collectivité ne peut prétendre à une quelconque compensation.

Article 8 Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Arrêté N° 001 du 18/06/1997 Portant Attribution définitive d'un Terrain à Arafat à la société M. T. E.
Article Premier: Est concédé à titre définitif à la société M. T. E. une concession de 5 Hectares (250m x 200m) Pour l'Agriculture et l'élevage, à Arafat, conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Le concessionnaire est tenu de régler à la caisse du receveur des domaines la somme de 18.750 FM correspondant au prix à l'hectare de 3.750 FM l'hectare.

Article 3: Les services de la Moughataa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du Présent arrêté qui sera Publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2838 déposée 11/01/2011, le Sieur, Ahmed Cheikhua Ould Lematt demeurant à,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (08a 00 ca), situé à Teyragh Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 501 de l'lot ENT Nol Moll. Est borné au nord par le lot n° 500, à l'Est par le lot n° 499, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot N° 503. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n° 161/10/WI/06DPL/DD du 24/03/2010, délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou

charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2686 déposée 05/01/2011. Le Sieur: Ahmed Daba Ould Hanchi demeurant à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (24a 00 ca), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°490,491,492 et 493 de l'ilot Dar Selam Est borné au nord par une rue s/n, à l'Est par les lots n°488 et 489, au sud par une rue sans nom et à l'Ouest par les Lots N°494 et 495. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n°6271, 6272, 6273 et 6274 WN/SCU du 23/06/1997, délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2433 déposée le 23/12/2009. Le Sieur: Brahim Ould Ahmed Mahmoud Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°269 ilot Arafat 10 Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°271, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n°268 et 270. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°12555/WN/SCU, du 17/12/1996, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2428 déposée le 08/12/2009. Le Sieur: Ahmed Ould Mohamed El Hacen Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°275 ilot F Module.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°276, à l'Est par le lot n°278, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2979/WN/SCU, du 17/07/2007, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2429 déposée le 14/12/2009. Le Sieur: Ahmed Ould Mohamed El Hacen Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Teyragh-Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°92 ilot Est Not Mod J. Et borné au nord par les lots n°90 et 91, au sud par le lot n°93, à l'Est par le lot n°97, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°618/MF/DDET, du 29/11/2006, délivrée par le Ministère de Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2430 déposée le 14/12/2009. Le Sieur: El Moctar Ould Bel O/ Brahim El Abd Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Teyragh-Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°95 Ext Not Mod J Et borné au nord par le lot n°94, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°96, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°619/MF/DDET, du 29/11/2006, délivrée par le Ministère de Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2893 déposée le 01/02/2011, Le Sieur: Mohamed El Kory Ould Med Abdellahi O/ Baha. demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 44ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°629 de l'ilot Sect 6. Est borné au nord par le lot n°628, au sud par le lot n°630, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°638. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°235/ du 28/01/08, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2686 déposée le 05/01/2011, Le Sieur: Ahmed Daba Ould Hanchi. demeurant à.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (24a 00ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°490,491,492 et 493 de l'ilot Dar Salam. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°488 et 489, et à l'ouest par le lot n°638. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°6271, 6272, 6273 et 6274/WN/SCU du 23/06/1997, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2877 déposée le 11/01/2011, Le Sieur: Bal Mohamed El Habih. demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (06a 00ca), situé à Teyragh Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°43 de l'ilot Ext. Module F. Est borné au nord

par le lot n°42 et une place publique, au sud par le lot n°44, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°45. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00215/MF/BDET en date du 17/02/00, délivré(s) par le Serrétaire Général du Ministre des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2889 déposée le 11/01/2011, La Dame: Mariem Mint Mohamed Lemine O/ EBah. demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (00a 95ca), situé au Ksar / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°96 B de l'ilot Ksar Ancien. Est borné au nord par le lot n°96 A, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°96 b). Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00249/MF/BDET du 08/05/07, délivré(s) par le Ministre des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2685 déposée le 05/01/11. Le Sieur: Mohamed El Kory Ould Moctar O/ El Hassen. demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1165 de l'ilot D El Baraka-Teyarett. Et borné au nord par le lot n°1163, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n°1166 et 1167. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°6938/WN/SCU du 22/06/2008, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2634 déposée le 05/01/11, Le Sieur: Mohamed Ould Sid'Almed, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 30 ca), situé à Teyareh / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 5 de l'lot Serf Saada. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 6, à l'Est par le lot n° 7, et à l'Ouest par le lot n° 3. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n° 16399/WX/SCF du 10/10/99, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2887 déposée 11/01/2011, Le Sieur: Bal Mohamed El Habib demeurant à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (06a 00 ca), situé à Teyragh - Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 13 de l'lot Est - NOT MIDDLE F Est borné au nord par le lot n° 12 et une place Publique, à l'Est par une rue s/n, au sud par le lot 11 et à l'Ouest par le Lot N° 15. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occupers n° 0215 du 07/02/2000, délivré par le secrétaire Général du Ministère des Finances. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2009 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n° 1660 de l'lot H 19 Toujounine, et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 1659, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 1658.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Kebir Ould Khattry, Suivant réquisition du 13/09/2009 n° 2380.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2009 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n° 108 de l'lot H 1 Dar Naïm, et borné au Nord par le lot n° 107, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 106, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed El Houssen O/ Dah, Suivant réquisition du 25/08/2009 n° 2366. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2676 déposée le 30/12/2010, par: Le Sieur: Abderrahmane O/ Ouhine O/ Hamel, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de: Trois ares Zéro centiares (03a, 00 ca), située à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 08 de l'lot H34 Dar Naïm.

Et borné au nord par une Place Publique, à l'Est par le lot n° 10, au sud par le lot n° 07, et à l'Ouest par le Lot n° 6.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 1152/WX/SCF en date du 19/10/1991, Délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Janvier 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (3a 00 ca) connu sous le nom des lots n° 882-884 de l'lot Liaison. Objet du Permis d'occuper n° 10336/WX/ du 28/07/09. Limité(e) au Nord par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 883 et 885, à l'Est par le lot n° 886 et à l'Ouest par le lot n° 880. Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Mohamed Yesslem Ould Mohamedou, Suivant réquisition du 23/09/2010 n° 2400.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Janvier 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (2a 16 ca) connu sous le nom du lot n°215 de l'îlot J.2. Objet du Permis d'Occuper n°1133/WN/ du 08/05/08. Limité(e) au Nord par le lot n°23, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°211. Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Mohamed Salem Ould Elhoud. Suivant réquisition du 23/09/2010 n° 2399.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Janvier 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 60 ca) connu sous le nom des lots n°970-973 de l'îlot BBVB. Objet du Permis d'Occuper n°9165/WN/ du 19/09/04.

Limité(e) au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par les lots n°972 et 973. Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould Med Lemine. Suivant réquisition du 23/09/2010 n°2398.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Janvier 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 00 ca) connu sous le nom des lots n°163-164 de l'îlot L.1. Objet des Permis d'Occuper n°1667 et 1668/WN/SCU du 21/01/01.

Limité(e) au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°165 et 166 et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été sollicitée par la Dame: Aiche Salme M/ Moulaye Driss. Suivant réquisition du 07/10/2010 n°2611.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeina/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (07a 50 ca) connu sous le nom

des lots n°78 de l'îlot Ext. Not. Module L. Objet du Permis d'Occuper n°221/MF/0GDPE/DD du 22/02/2010.

Limité(e) au Nord par le lot n°77, au Sud par le n°80, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°79. Dont l'immatriculation a été sollicitée par la Dame: Haye Mint Mohamed O/ Tweif. Suivant réquisition du 07/10/2010 n°2612.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Janvier 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16ca) connu sous le nom de lot n° 17 de l'îlot H.1. Objet du Permis d'Occuper n°2641/WN du 21/06/2010 Limité au Nord par le lot n°19, à l'Est par le lot n°18 au Sud par le lot n°15, et à l'Ouest par une place sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr TAH OULD BADAH. Suivant réquisition du 27/10/2010 n° 2619.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16ca) connu sous le nom de lot n° 163 de l'îlot L.3. Objet du Permis d'Occuper n°9868/WN du 23/07/09 Limité au Nord par le lot n°161, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°161.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr SIDI MOHAMED OULD LEDDIR. Suivant réquisition du 23/09/2010 n° 2596.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Janvier 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16ca) connu sous le nom de lot n° 21 de l'îlot G.6. Objet du Permis d'Occuper n°16796/WN/SCU du 06/11/08 Limité au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°25, à l'Est le lot n°26, et à l'Ouest par le lot n°22.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr SIDI MOHAMED OULD LEDDIR. Suivant réquisition du 23/09/2010 n° 2597.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Février 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Un are Quatre Vingt centiares (01a 80 ca), connu sous le nom du lot n°151 Hnt SET. 9.

Objet du Permis d'ocruper n° 8346/WN/SCU du 20/09/2005.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°155 et 157, à l'est par le lot n° 456, et à l'ouest par les lots n° 451 et 271.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mme: Meïty Baïba El Hady, suivant réquisition du 12/09/2010, n°2588.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Janvier 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 88ca) connu sous le nom de lot n° 45 de l'îlot G.7, Objet du Permis d'Occuper n°19862/WX du 03/12/08 Limité au Nord par les lots n°46 et 47, au Sud par le lot n°44, à l'Est une rue sans nom, et à l'Ouest par une place sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr MOHAMED SALECK OULI ABDEL KAHER OULD HOUD, Suivant réquisition du 06/10/2010 n° 2610.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

Journal Officiel n°1230 du 30/12/2010

Page n° 1316, Avis de Bornage

-Au Lieu de: d'une contenance de (02a et 16 ca).

-Lire: d'une contenance de (02a et 25 ca).

_

Journal Officiel n°1230 du 30/12/2010

Page n° 1315, Avis de Bornage

-Au Lieu de: au Sud par les lots 921 et 922

-Lire: au Sud par les lots 921, 922 et 924.

Le reste sans changement.

ERRATUM

Journal Officiel n°1227 du 15/11/2010

Page n° 1202, Avis DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

-Au Lieu de: à l'Est par le lot 177

-Lire: à l'Est par le lot 177/a

Le reste sans changement.

ERRATUM

Journal Officiel n°1225 du 15/10/2010

Page n° 1144, Avis de Bornage

-Au Lieu de: El Bane Mint Zeidane

-Lire: El Bane Mint Ahmed Zeidane

Le reste sans changement.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2676 déposée le 30/12/2010, par: Le Sieur: Abderrahmane O/ Dhmine O/ Hamed, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de: Trois ares Zéro centiares (03a, 00 ca), située à Har Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°08 de L'îlot 1134 Dar Naïm.

Et borné au nord par une Place Publique, à l'est par le lot n° 10, au sud par le lot n° 08, et à l'ouest par le Lot n°6.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1152/WN/SCI en date du 19/10/1994. Délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p>Abonnements, un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		